

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie
35 Gande Rue, 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE

 D P 0 2 8 4 1 5 2 3 0 0 1 9 Dossier : DP 028415 23 00019 Déposé le : 21/04/2023 <u>Nature des travaux</u> : CRÉATION D'UN ABRI DE JARDIN DE 10 M ² ET D'UN CARPOT DE 37.50 M ² <u>Adresse des travaux</u> : 11 RUE D'ANET 28210 VILLEMEUX SUR EURE <u>Références cadastrales</u> : 000H0641	 1 1 0 0 0 0 0 1 9 8 4 3 <u>Demandeur</u> : MONSIEUR DEROUCK THIERRY 11 RUE D'ANET LE MESNIL-PONCEAU 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
Le projet est situé en zone UB: Extensions récentes à caractère pavillonnaire	

Remis en main propres

Le Maire de VILLEMEUX-SUR-EURE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 janvier 2013, modifié le 07 septembre 2018,
Vu l'avis de l'Agglo du Pays de Dreux, en matière d'assainissement, en date du 12 mai 2023,

Considérant que le projet consiste à créer un abri de jardin de 10 m² avec un carport de 37.50 m²



Considérant l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « sont soumis à permis de construire [...] les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés » ;

Considérant le projet qui prévoit une création d'emprise au sol supérieur à vingt mètres carrés et qui donc est soumis à permis de construire et non à déclaration préalable ;

Considérant au vu de ce qui précède qu'il convient de refuser le projet ;

DÉCIDE

Article unique : La DP 028415 23 00019 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 28/04/2023	Fait à VILLEMEUX-SUR-EURE, le 23 MAI 2023 Le Maire  Daniel RIGOURD 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).